





Fouety et Champion : « Cette dernière, dit-il, est passable- ment voleuse, et elle-même ne s'en cache guère. »

M. le président : Fomms Champion, vous avz dit ce matin que vous accepteriez comme vrai ce que dirait de vous M. le maire ; vous venez de l'entendre.

La femme Champion : Oui, monsieur le président, et je suis bien contente de l'entendre parler.

M. le président : Vous n'êtes pas difficile. M. le curé des Martres, est entendu ; il ne s'expliquent pas, lors des inondations, son langage et ne parlent que par oui-dire.

Jean Peltier, garde champêtre aux Martres : Tous les accusés ont une mauvaise réputation ; Tixier-Allant et Barbarin ont les deux seuls dont j'ai le moins mal entendu parler.

M. le président : Travaillaient-ils beaucoup ? — R. Ah ! oui ! ils travaillaient et ils mougeaient !

D. Il ne vous a pas paru étonnant de les voir bien boire et bien manger, sans avoir de revenus et sans travailler ? — R. Bien manger, sans avoir de revenus et sans travailler ? — R. D. Ne savez-vous pas si les accusés avaient un signal ? — R. Si, j'ai même entendu ; ils faisaient hum ! hum !

D. N'avez-vous pas soupçonné d'où leur venait l'argent ? — R. Je sais seulement que Fioux-Courty m'a dit : « On m'a donné 10 fr., je les ai mis dans ma poche. »

D. N'avez-vous pas aussi rencontré dans une terre à M. Peyrin ? — R. Si, je lui ai fait même des reproches de ce qu'il avait fait à M. le curé et à M. le maire.

D. N'avez-vous pas aussi rencontré dans une terre à M. Peyrin ? — R. Si, je lui ai fait même des reproches de ce qu'il avait fait à M. le curé et à M. le maire.

Le témoin : Le 26 juin, en faisant une tournée avec M. l'adjoint, nous rencontrâmes Dazou ; je remarquai qu'il avait un chapeau blanc.

Dazou, interrogé, soutint qu'il était coiffé d'une casquette. M. Vidal, juge de paix à Meyre, s'est rendu aux Martres presque toutes les fois que les incendies se sont déclarés.

nom de rite de Memphis, une loge maçonnique qui ne se rattache pas à la société du Grand-Orient, seule autorisée à Paris ; cette association clandestine, après avoir languie pendant quelques années, a été constituée de nouveau en 1849, et s'était perpétuée jusqu'à ces derniers temps, malgré les avertissements de la police, qui a toujours refusé les autorisations nécessaires.

Le sieur Olivier, garçon limonadier, désirent être franc-maçon, s'est fait affilier à la loge présidée par Marconis, et a reçu le diplôme en règle que voici, avec son orthographe qui est moins en règle :

Au nom et sous les auspices du temple mystique de l'ordre maç. de Memphis. A tous les maçons rependus sur les deux hémisphères. Salut, amitié, union, prospérité, courage, tolérance.

Nous G. P. h. erophante, Sup. M. de la lumière et membres composant le S. G. conseil général de l'ordre, faisons savoir que T. Ill. F. Olier, J. Glaude, âgé de 21 ans, limonadier, demeurant à Paris, possesseur du 1<sup>er</sup> au 18<sup>o</sup> D. S. P. R. T. et qu'en cette qualité il fait partie du souv. chapitre des disciples de Memphis.

En conséquence, nous invitons et prions, en vertu des pouvoirs suprêmes dont nous sommes revêtus en nos qualités diverses, toutes les loges et chapitres, de recevoir en ses qualités notre T. Ill. F. Olier... de l'acceptation, etc.

Fait dans notre sanctuaire où repose l'arche vénérée des traditions, bien éclairé d'un rayon divin où règne la vertu, la science et la plénitude de tous les biens.

Voici maintenant la plainte du néophyte, dont l'organe du ministère public a donné lecture à l'audience :

Mon frère fait partie d'une loge de francs-maçons, et j'avais grande envie d'être admis dans une pareille société, mais il m'avait été dit que cela n'était pas possible parce que je n'avais que dix huit ans et que l'on n'admet de néophyte qu'à vingt ans.

M. Mortierat, concierge rue Bourbon-Villeneuve, vint me voir avec Brunel et m'engagea fortement à entrer dans sa société dont il était un des agents les plus actifs.

Aujourd'hui, les sieurs Marconis, homme de lettres, Mortierat, concierge, Poulat, employé, Brunel, cordonnier, et Cozzi-Rinaldo, négociant, ont comparu devant le Tribunal comme prévenus d'avoir fait partie d'une société secrète.

Le sieur Mortierat a déjà subi deux condamnations, une première à deux mois de prison pour cris séditieux, une seconde à un an de prison, prononcée par la Cour d'assises pour tentative d'embauchage envers des militaires.

Le sieur Mortierat, signalé comme ayant été un agent du parti démocratique, est auteur de plusieurs écrits politiques, entre autres le Guide du vrai républicain.

La Cour a eu d'abord à statuer sur les excuses présentées par plusieurs de MM. les jurés. Elle a admis les excuses de M. Frignet Despreux, directeur des contributions indirectes de Versailles, porté en 1849 sur la liste des jurés du département de Seine-et-Oise ; de MM. Hollier et Gaudet, ces deux derniers pour cause de maladie.

M. Arnal, pharmacien, demandait à être rayé de la liste des jurés, parce qu'il n'avait pas d'élève pour le remplacer, sa présence était indispensable à sa pharmacie. La Cour n'a pas admis cette excuse.

Le sieur Émile Cuny, commissionnaire entrepositaire de charbon, chassée du Maine, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple, a été condamné par défaut à deux années d'emprisonnement ; l'alliche et l'insertion du jugement ont, en outre, été ordonnées.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : La veuve Lenoir, marchande d'huîtres, 23, rue Saint-Sauveur, pour mise en vente d'huîtres corrompues, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le sieur Comte, laitier à Bercy, boulevard de Bercy, 36, pour exposition en vente au marché Beauveau, de fromages entièrement gâtés, à 50 fr. d'amende.

Le sieur Zailon, fabricant de bougies, 7, rue Cauchoise, pour avoir fabriqué et livré au commerce des paquets de bougies n'ayant pas le poids indiqué, à 50 fr. d'amende.

Le sieur Hugon, épiciier, 331, rue Saint-Honoré, pour exposition en vente de paquets de chocolat n'ayant pas le poids indiqué, à 50 fr. d'amende.

Et le sieur Deiss, marchand de produits chimiques, 63, rue de Bretagne, pour détention d'un faux poids, à 50 fr. d'amende.

Il n'y a pas que les confiseurs qui aient le monopole de l'imitation des billets de banque ; les teinturiers-appréteurs leur font une rude concurrence, et voici un boudaiger des Thermes, victime des couleurs du teinturier, qui vient en plaider devant le Tribunal correctionnel.

Le boulanger : C'est moi que je fournis du pain à M. Gasparoux, marchand de vin ; on est voisin, c'est une pratique, on est bien ensemble, on ne se refuse pas les petits services réciproques.

M. le président : Pouvez-vous faire au Tribunal une courte description de ce te adresse ? Le boulanger : Très-facilement, j'en ai fait deux ou trois copies, si bien que je le sais par cœur.

Le boulanger : Certainement oui, si j'avais pris le temps de l'examiner ; on ne m'y aurait pas pris, mais vous concevez, au moment du brouhaha de la vente du matin, un voisin, un homme ébahi, une pratique vient vous demander de changer un billet, on n'y regarde pas, on n'a pas de méfiance et on en est pour son argent.

Enfants-Trouvés. Le commissaire de police du quartier de la place Maubert a ouvert une double enquête sur ces faits dont les exemples se renouvellent malheureusement fréquemment.

Le feu s'est manifesté, dans la nuit dernière, dans un bâtiment servant d'écurie et de magasin à fourrages au sieur Martin, granetier, rue Saint-Antoine, n° 195.

De prompts secours et l'apport sur les lieux des pompes de la caserne de la rue de la Harpe ont heureusement empêché l'incendie de se communiquer à des greniers attenants, où se trouvaient plusieurs milliers de boîtes de paille et de foin.

On a pu sauver à temps les chevaux qui se trouvaient dans l'écurie, et il parait résulter de l'enquête à laquelle procède le commissaire de police de la section que ce sinistre a été occasionné par l'imprudence d'un jeune homme qui aurait jeté près d'un amas de paille un cigare mal éteint.

Les bâtiments ont souffert un dommage assez considérable. Rien n'était assuré. Extraits des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853.

La nommée Babel Weill, âgée de dix-neuf ans, née à Charviller (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, passage de la Réunion, 7, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'adultère, en mai 1853, commis à Paris, un vol d'argent au préjudice de Becker-Mayer, dans la maison de Becker, frère de ce dernier, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à sept ans de reclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant. Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extraits des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853.

Le nommé Félix Desert (absent), âgé de vingt-six ans, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Contellerie, 18, profession de garçon paveur, déclaré coupable d'adultère, en 1852, commis à Paris, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant. Pour le greffier en chef : MIN CRAPOUEL.

Extraits des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853.

Le nommé Caron, sans domicile connu ni profession (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1847, commis à Paris plusieurs vols, conjointement, la nuit, à l'aide d'effraction et d'escalade dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Audience du 16 Pasquier. SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LE RITE DE MEMPHIS. La politique est complètement étrangère à cette affaire ; il s'agit de franc-maçonnerie, ou plutôt, suivant le sieur Olivier, dont nous allons faire connaître la plainte, d'une corporation de franc-maçonnerie.

— Ce matin, à l'ouverture de la session des assises (1<sup>re</sup> section), présidée par M. le conseiller Hély-d'Ossel, trois jurés ont été dispensés de siéger pour cause quinzaine. Ce sont MM. Delarandière, qui était absent de Paris au moment de la notification faite à son domicile ; Denois, employé de l'octroi, à raison de la nature de ses fonctions, et Boutron, qui a légalement justifié de son état de maladie.

— Un herboriste de la rue Saint-Jacques, le sieur Cassevoix, a trouvé ce matin, sur le pas de sa porte, le corps inanimé d'un malheureux enfant nouveau-né qui y avait été déposé durant la nuit, couvert seulement de quelques mauvais langes, et qui était mort frappé d'asphyxie par le froid.

Bourse de Paris du 16 Février 1854. Table with 2 columns: Price and Description. Includes Au comptant, Fin courant, and FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with financial data including 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their prices.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton. — L'Académie impériale de Musique donne ce soir une représentation très intéressante.

— Aujourd'hui, vendredi, les Étoiles, opéra-ballet en deux tableaux, pour les débuts de M. Chapuy et de M<sup>lle</sup> Lucie Lemonnier, et l'Élisabeth de Donizetti, avec le ténor Lagrave.

que puisse rêver l'imagination. — Samedi prochain 18 février, dernier bal avant les jours-gras. — Le bal de l'Association des Artistes dramatiques, annoncé pour le 18 de ce mois, est fixé irrévocablement au mercredi 22 février courant.

SPECTACLES DU 17 FÉVRIER. OPÉRA. — Moïse. FRANÇAIS. — Gabrielle, Romulus, la Suite d'un bal masqué. THÉÂTRE-ITALIEN. — Jeannette, M. Benoît, les Voitures versées.

COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie. FOLIES. — La Terre de Haute-Futaie, Comète, un Mari. DÉLASSÉMENTS. — Quel est le plus bête, Carnaval, Madelon.

EN VENTE : TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1853. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. FORGES, HAUTS-FOURNEAUX ET USINES.

ce nom (Allier). 2<sup>e</sup> lot. — Des FORGES ET USINES DE REBLAY, sises commune de Saint-Hizaigne, arrondissement d'Issoudun (Indre).

MM. les actionnaires de la C<sup>ie</sup> de la Houillère de MM. Montieux-St-Etienne se réuniront en assemblée générale chez M. Bouquetot, rue Neuve-Mathurins, 10, à Paris, le lundi 6 mars 1854.

AVIS. MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ DE MM. CORNUT-GENTILLE FRÈRES et C<sup>ie</sup> sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siège social, boulevard Montmartre, 6, le 2 mars 1854.

COMPTOIR CENTRAL r. N<sup>o</sup>-St-Augustin, 12, près la Bourse. INSTITUTION très belle position, 40 pensionsnaires, 5,000 fr. de bénéfices nets, cour, jardin, gymnase, etc.

VIN quartier de l'Hôtel-de-Ville, loyer 2,000 fr., bail 12 ans, recette 600 fr. par mois, bénéfices 40 0/0. Prix 15,000 fr.

CRÉMIER-RESTAURANT avec chambres garnies qui paient la location; bail 12 ans, recette 40 fr. par jour. Prix 8,000 fr.

Fonds TRAITEUR dans un quartier populaire; affaires 35 à 60 fr. par jour, bénéfices 25 0/0, bail à volonté, loyer 1,200 fr.

MAISON quartier St-Antoine, 5 corps de bâtiments, mets, 630 mèt. de superficie, cour et entrée sur deux rues.

PANNETONS MÉTALLIQUES brevetés s. g. d. g. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue de Chabrol, 16, à la rue du Corbeau, 18.

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. le litre, 45 c. la b<sup>lle</sup>, 130 fr. la pièce.

PASTILLES ORIENTALES du D<sup>r</sup> Paul CLÉMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPÈLLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue

par ses succès dans le traitement des maladies névrosiques; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, névroses, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, boulevard des Italiens, 18.

RHUMES MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PATE DE NAFÉ contre ces AFFECTIONS.

ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1841. ASSURANCES MUTUELLES.

ASSOCIATIONS DOTALES ET GÉNÉRALES: Constitution de dots, formation d'un capital pour son avenir personnel, l'éducation ou l'établissement de ses enfants.

CAISSE PATERNELLE SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE.

GARANTIES DE LA Compagnie: Capital social: QUATRE MILLIONS. HÔTEL à Paris, rue Ménars, 4. CENT CINQ MILLIONS. QUARANTE-HUIT MILLIONS. DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE F.

DÉCRET DU 19 MARS 1850. ASSURANCES A PRIMES FIXES.

ASSURANCES DE CAPITAUX payables au décès des assurés: CONSTITUTION de rentes viagères immédiates ou différées, donnant droit à la moitié des bénéfices de la Compagnie.

S'adresser au siège de la Compagnie, actuellement rue Richelieu, 110, et au 1<sup>er</sup> avril prochain, en son hôtel, rue Ménars, 4.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes après faillite. Adjudication sur baïse de mise à prix, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> de Madré, notaire à Paris, le mercredi vingt-deux février mil huit cent cinquante-quatre, à midi, en un seul lot, de créances présumées dépendre de la faillite des sieurs CHEVREUIL et C<sup>ie</sup>, marchands tailleurs, rue de la Paix, 6.

Pommes. Il a été formé une association en nom collectif à l'égard de M. CHANTECLAIR, négociant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 49 bis, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, sous la raison A. CHANTECLAIR et C<sup>ie</sup>.

(Marie-Blaise, veuve du sieur Gonjon), papeterie, rue St-Denis, 338, le 22 février à 1 heure 1/2 (N<sup>o</sup> 11404 du gr.). Du sieur RATHÉLOT (François), loueur de voitures, à Bercy, boul. de Charenton, 20, le 22 février à 11 heures (N<sup>o</sup> 11386 du gr.).

VALLÉ (Maurice), md de tûtes et briques, à Puteaux, quai National, 71, sont invités à se rendre le 22 fév. à 8 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

Demande en séparation de biens entre Rebecca WOLF et VALLIÈRES et Salomon dit Charles LEON, à Paris, rue Bourbon Villeneuve, 24. — Ch. Descaings, avoué.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 février. Consistent en tables, chaises, fauteuils, commode, etc. (2124).

D'un acte sous seings privés, en date du sept février mil huit cent cinquante-quatre, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Boissel, notaire à Paris, le même jour, il appert: Qu'il a été formé une société entre M. Joseph-François DE FORESTA, docteur en médecine, demeurant à Nice (Sardaigne); M. Adolphe LE ROUX, ingénieur civil, demeurant à Paris, et M. Adolphe LE ROUX, et en commandite à l'égard des autres, ayant pour objet l'exploitation d'une usine à vapeur, dite usine de la Galle, et de tous autres moyens; 3<sup>e</sup> l'éclairage par des gaz de la ville de Pignerol et des autres villes du dit royaume dont la concession sera ultérieurement obtenue; 4<sup>e</sup> et en

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 FEV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur MASSON DE PUTNEUF dit THENARD (François-Etienne), graveur, galerie Montpensier, 47, Palais-Royal; nommé M. Grélaud juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11406 du gr.).

de bâtiments, rue du Petit-Pont, 10, le 21 février à 9 heures (N<sup>o</sup> 9974 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre débattre en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Décès et Inhumation. Du 14 février 1854. — Mme Lamoignon, 46 ans, rue St-Lazare, 125. — M. Dambrosio, 67 ans, rue de Valenciennes, 12. — Mme Testard, 54 ans, rue Bourdaloue, 1. — Mme veuve Maurice, 55 ans, rue Geoffroy, 5. — M. Méry, 65 ans, rue de Valenciennes, 12. — M. Lefèvre, 50 ans, rue de Valenciennes, 12. — M. Lefèvre, 50 ans, rue de Valenciennes, 12.

REGISTRÉS À PARIS, LE 17 FÉVRIER 1854, F<sup>o</sup> 1092, deux francs vingt centimes, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour l'égalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.